

Arrêt

n° 126 442 du 27 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TÜRKÖZ loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après le Congo) et d'origine ethnique mukongo. Vous êtes originaire de Kinshasa. Vous êtes une sympathisante de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (ci-après l'UDPS) depuis 2005. En 2009, vous avez distribué des tracts mais vous n'avez plus eu d'activité pour le parti depuis. Vous avez fait des études de sciences infirmières et vous avez commencé un stage à l'hôpital Mama Yemo le 3 juin 2013. Durant votre stage, vous avez côtoyé des patientes originaires de Goma amenées grâce à des avions de la MONUC et qui avaient été victimes de viols. Une de vos camarades vous a fait part de

sa volonté d'organiser une réunion afin de dénoncer ces faits. Vous avez eu l'idée de lancer une pétition. Le 16 août 2013, vous vous êtes rendue auprès d'associations s'occupant de femmes victimes de viols dont l'association « le Réseau National pour le Développement de la Femme » (ci-après le RENADEF) afin d'y rencontrer la responsable. Le 20 août 2013, vous vous êtes rendue au service d'éducation politique et des actions sociales au camp Tshatshi où vous avez emmené les quelques preuves dont vous disposiez sur votre téléphone portable. Le 20 août 2013, vous vous êtes rendue à un séminaire intitulé « Le Renouveau dans l'Esprit » afin de mener un sondage auprès des participants en vue de savoir s'ils connaissaient des cas de viols et récolter des signatures pour votre pétition. Le 1er septembre 2013, vous avez remarqué que certaines de vos collègues de stage n'étaient pas présentes. Vous vous êtes encore rendue à un autre séminaire le 2 septembre 2013, dans le même but. A la fin de celui-ci, alors que vous vous apprêtiez à rentrer chez vous, vous avez été interpellée par trois dames qui ont prétexté vouloir signer votre pétition. Une fois que vous leur avez remise, elles n'ont plus voulu vous la rendre. Alors que l'une d'elles contactait quelqu'un par téléphone, vous avez réussi à arracher la feuille et à la mettre en bouche. Deux des trois femmes sont parties et un homme en tenue civile est arrivé. Vous avez été arrêtée et conduite au camp Lufungula. A votre arrivée, vous avez été interrogée. Il vous a été demandé de dénoncer les personnes qui vous avaient poussée à faire la pétition ainsi que celles qui l'ont faite avec vous. Vous avez ensuite été placée dans une cellule où vous êtes restée en compagnie de quatre autres codétenues. Après quatre jours, vous avez pu être libérée moyennant le paiement d'une somme d'argent. Le 6 septembre 2013, vous êtes partie vous réfugier chez le frère d'une de vos amies où vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Le 20 septembre 2013, vous avez quitté le Congo par avion, et vous êtes arrivée le lendemain en Belgique. Vous avez introduit votre demande d'asile le 24 septembre 2013.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez dit (audition du 30 octobre 2013, pp. 6, 7, 10, 31, 32) craindre d'être tuée à cause d'une pétition que vous avez faite contre les viols dont les autorités se rendent coupables à l'encontre de certaines femmes. Vous avez ajouté n'avoir rencontré aucun autre problème avec les autorités congolaises et n'avoir jamais été inquiétée en raison des activités que vous aviez eues pour le compte de l'UDPS.

Or, tout d'abord, l'on comprend mal les raisons pour lesquelles les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ou à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement/d'implication politique. En effet, si vous avez déclaré être une sympathisante de l'UDPS, vous avez dit n'avoir rencontré aucun problème en raison des activités que vous aviez eues pour le parti en 2009 (audition du 30 octobre 2013, pp. 6, 7). Vous avez précisé n'avoir eu aucune autre activité. Pour le reste, vous avez déclaré n'être membre d'aucune association ou groupement. Or, le seul fait d'avoir fait une pétition (audition du 30 octobre 2013, pp. 21, 22, 23), - dont les termes se révèlent, du reste, vagues voire sibyllins -, laquelle se limitait à appeler par écrit « les mamans à se lever pour soutenir les filles et les femmes violées par les policiers, à faire une marche, à aller voir les femmes médecins pour assurer les soins et les femmes avocats car c'est elles qui font le droit » ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

Relevons également, que vous avez précisé n'avoir eu que l'idée et ne pouvoir citer (audition du 30 octobre 2013, p. 22) le nom d'aucune femme médecin ou avocate que vous comptiez aller voir par la suite.

Quant à l'association Renadef avec laquelle vous dites avoir pris contact, lorsqu'il vous a été demandé de détailler les missions dans lesquelles elle est impliquée, vous êtes restée vague et vous avez seulement répondu (audition du 30 octobre 2013, p. 23) qu'elle s'occupait des femmes et des violences faites aux filles. Vous avez ajouté ne rien savoir d'autre la concernant.

De plus, vous n'avez pas pu fournir (audition du 30 octobre 2013, p. 23) la moindre information objective relative à d'éventuels problèmes rencontrés par des associations ou des ONG's ayant dénoncé des cas de viols subis par des femmes et dont les autorités se sont rendues coupables.

Compte tenu de tout ce qui précède et en l'absence d'informations plus précises de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer les faits avancés à l'appui de votre demande d'asile comme établis. Aucun crédit ne peut donc non plus être accordé à votre arrestation et la détention consécutive que vous invoquez.

D'autant que, à supposer votre arrestation établie, quod non en l'espèce, vous n'avez pas été en mesure d'établir l'existence de recherches effectives à votre encontre.

*Ainsi, vous avez déclaré (audition du 30 octobre 2013, p. 18) que les personnes qui vous avaient libérée vous avaient demandé de quitter le pays. Néanmoins, à la question de savoir la raison pour laquelle vous deviez fuir le pays alors que vous aviez pu être libérée moyennant le paiement d'une somme d'argent, vous avez répondu (audition du 30 octobre 2013, p. 30) que ces personnes **auraient pu** changer d'avis, qu'elles **auraient pu** nier avoir reçu l'argent et qu'elles **auraient pu** envoyer des gens afin de vous arrêter à nouveau, sans autre explication. Entendue à nouveau sur la raison pour laquelle vous seriez à nouveau arrêtée, vous avez tenu des propos généraux et vous avez avancé que les policiers peuvent vous laisser tranquille durant une période et rechercher votre dossier pour vous créer des problèmes par la suite. Il convient de souligner que de telles suppositions ne sauraient suffire à établir, dans votre chef, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

Egalement, lorsque la question vous a été posée, vous n'avez pas été à même d'expliquer (audition du 30 octobre 2013, p. 31) les raisons pour lesquelles les autorités congolaises s'acharneraient sur vous aujourd'hui.

De plus, vous avez déclaré (audition du 30 octobre 2013, p. 31) ne pas savoir si, depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez été recherchée. Vous avez dit (audition du 20 octobre 2013, p. 7) n'avoir eu aucun contact avec le Congo depuis que vous êtes en Belgique. En outre, vous n'avez fait état d'aucune démarche en vue de tenter d'obtenir des informations relatives à l'évolution de votre situation personnelle. Certes, vous avez dit ne pas savoir comment vous y prendre pour entrer en contact avec eux via Internet et ignorer où vous deviez déposer le courrier pour leur envoyer car vous devriez demander à quelqu'un. Cependant, à nouveau, vous n'avez entrepris aucune démarche en ce sens. Et, si vous avez expliqué (audition du 30 octobre 2013, p. 8) avoir eu, depuis que vous êtes en Belgique, des contacts avec un de vos cousins resté au Congo, vous avez dit n'avoir eu aucune nouvelle du Congo et vous n'avez fait état d'aucune initiative à son égard pour en obtenir.

Ensuite, vous avez expliqué (audition du 30 octobre 2013, p. 31) ignorer si, lorsque vous étiez toujours au Congo, après votre libération, soit, du 6 septembre 2013 au 20 septembre 2013, vous avez fait l'objet de recherche de la part des autorités congolaises. Vous avez ajouté n'avoir rencontré aucun problème durant cette période.

De même, vous avez dit (audition du 30 octobre 2013, pp. 20, 21) ne pas savoir si les autres personnes qui ont collaboré à l'élaboration de ladite pétition ont rencontré des problèmes avec les autorités. Certes, vous avez dit penser que trois autres filles avaient été arrêtées car vous ne les aviez pas vues en stage durant trois jours mais vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à étayer vos propos. Mais surtout, vous avez reconnu ne pas avoir essayé de vous renseigner quant à leur sort car vous n'y étiez pas intéressée. Vous dites également ne pas avoir essayé d'entrer en contact avec elles ou de prendre de leurs nouvelles après vous être évadée de la prison.

Or, eu égard au lien existant entre les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo et le sort de ces personnes mais aussi compte tenu de l'importance que peuvent avoir de telles informations dans l'évaluation de votre crainte en cas de retour au pays, un tel manque d'intérêt pour vous enquérir de votre situation personnelle empêche de considérer que vous avez vécu les faits tels que vous les avez relatés.

Il ressort donc de tout ce qui précède et, en l'absence d'informations plus précises, qu'il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Pour le reste, à l'appui de votre demande d'asile et en vue d'établir votre identité, vous avez versé une copie de votre carte d'électeur (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 1). Cependant, dans la mesure où celle-ci n'est nullement remise en doute par la présente décision, une telle pièce n'est pas de nature à la modifier.

Vous avez également déposé, trois photographies de vous en tenue d'infirmière (Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièce 2). Cependant à nouveau, dans la mesure où votre métier n'a pas été remis en cause dans le cadre de la décision, de telles photographies ne sauraient suffire à la renverser.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de soin, de l'erreur d'appréciation et du défaut de motivation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion de sa requête, elle sollicite « *de réformer ou à titre infiniment subsidiaire annuler les actes et décisions incriminés* » (requête, p. 14).

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête introductory d'instance un article intitulé « RDC/Viol : L'incapacité du Congo à régler ses problèmes est un drame (Dr Mukwege) » daté du 30 novembre 2013 et publié sur le site internet www.afriquinfos.com, la copie d'une attestation de réussite scolaire datée du 9 octobre 2012 ainsi que trois relevés de notes relatives aux années académiques 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, les nouveaux documents suivants : la copie d'une attestation de fin de stage de perfectionnement au sein de l'Hôpital Provincial Général de référence de Kinshasa datée du 27 décembre 2013, la copie d'une demande d'audience auprès de Madame le Colonel [B.], « chargée du genre et de la famille au Service d'Education Civique & Patriotique et Action Sociale du Ministère de la défense nationale et anciens combattants » datée du 12 août 2013 ainsi que son accusé de réception et la réponse de ladite Colonel [B.] fixant rendez-vous à la requérante en date du 2 octobre 2013 à 14 heures 30, et l'original d'une attestation de service émanant de la coordinatrice nationale du RENADEF (Réseau Nationale des ONG pour le Développement de la Femme » datée du 31 octobre 2013.

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. La requérante, de nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo, déclare avoir été contrainte de fuir son pays suite aux persécutions qu'elle y aurait subies après avoir lancé une pétition destinée à dénoncer les viols dont sont victimes les femmes par certains représentants des autorités.

4.3. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible. A cet effet, elle relève plusieurs incohérences, invraisemblances et imprécisions sur des points essentiels de son récit. Ainsi, elle ne s'explique pas l'acharnement des autorités à son égard étant donné la faiblesse de son engagement politique et met en avant l'imprécision de ses déclarations quant au contenu exact de la pétition et de ses activités menées en faveur des victimes de viol. Elle note à cet égard que la requérante ne connaît le nom d'aucune femme médecin ou avocate qu'elle comptait aller voir, qu'elle reste vague sur les missions de l'association RENADEF qu'elle dit avoir contactée et qu'elle ne sait rien sur d'éventuels problèmes rencontrés par des ONG ayant dénoncé des cas de viols dont se seraient rendus coupables les autorités. Ensuite, elle estime que la libération relatée par la requérante est incohérente et souligne que cette dernière ne fournit aucune indication sur sa situation au pays, ignorant si elle est recherchée ainsi que le sort de ses consœurs dont elle suppose qu'elles ont également été arrêtée. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

4.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle affirme que la pétition diffusée par la requérante n'est pas anodine étant donné qu'elle y dénonce les viols commis par les autorités congolaises et certains représentants du pouvoir en place ; elle en tire comme conclusion qu'elle est perçue par ces mêmes autorités comme une opposante au régime. Afin d'appuyer ses dires, elle évoque le cas du Docteur Mukwege ainsi qu'un rapport d'Amnesty International faisant état d'arrestations arbitraires à l'encontre des opposants au régime pour en conclure que les persécutions qu'elle a subies n'ont rien d'exceptionnelles dans son pays. Ensuite, elle justifie ses méconnaissances relatives aux « associations des femmes médecins ou avocates » par le fait qu'elle n'a jamais fait partie de ces associations et qu'elle n'a pas eu le temps de les contacter, attendant de pouvoir leur présenter une pétition complète. Elle avance également que s'il peut être établi que les associations dénonçant les abus de l'Etat congolais ne rencontrent aucun problème, il n'en va certainement pas de même des personnes agissant de leur propre initiative. Elle considère encore que le récit de sa détention est complet et circonstancié, que la partie défenderesse aurait dû entreprendre les démarches nécessaires pour établir les éléments objectifs dont elle devait disposer pour prendre une décision éclairée sur la demande d'asile de la requérante et que les pièces déposées soutiennent son récit.

4.5. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil constate que ces motifs sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sur son profil, la pétition qu'elle aurait lancée pour dénoncer les actes de viols dont sont victimes les femmes congolaises de la part des

autorités, les acteurs de terrain qu'elle comptait contacter et la situation des associations et ONG dénonçant, comme elle, les maltraitances dont sont victimes les femmes au Congo ainsi que sur sa situation actuelle et le sort de ses collègues dont elle suppose qu'elles ont été également arrêtées. Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays pour avoir initier une pétition dénonçant les violences faites aux femmes et dont se rendent coupables les autorités.

4.7. Le Conseil observe en particulier que les méconnaissances de la requérante relatives aux différents acteurs actifs dans la défense des droits de la femme sont d'autant moins compréhensibles qu'elle prétend avoir participé à des réunions et des formations lui donnant l'occasion de côtoyer de tels acteurs de terrain. En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne de l'absence totale de toutes informations circonstanciées et consistantes au sujet du contenu même de la pétition alors que la requérante déclare l'avoir elle-même initiée. Enfin, l'incapacité de la requérante à fournir la moindre explication convaincante et pertinente quant à l'acharnement des autorités à son égard achève d'hypothéquer la crédibilité du récit avancé.

4.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante argue notamment, concernant les faits qui lui sont reprochés, qu'il ne s'agit pas d'une « simple pétition » mais d'une pétition dénonçant des faits très graves dont se sont rendues coupables les autorités. Ce faisant, elle n'apporte toujours pas plus de précisions sur le contenu et les termes exacts de cette pétition : quels viols dénonce-t-elle précisément ?, Quelles sont ses sources ?, Dans quel cadre ?, Qui accuse-t-elle exactement ?, Quelles actions concrètes propose-t-elle ?, A qui cette pétition est-elle destinée ?, Quelles sont les personnes qui ont accepté de la signer ?, ... Elle ajoute qu'elle ne connaît pas un seul nom de membres d'associations de femmes médecins ou avocates dans la mesure où elle n'a jamais fait partie de telles associations et où elle attendait que sa pétition soit complète pour les contacter. Partant, le Conseil juge totalement incohérent que la requérante propose dans sa pétition « d'aller voir les femmes médecins pour assurer les soins et les femmes avocates car ce sont elles qui font le droit » (rapport d'audition, p. 22) sans s'être préalablement enquise de la volonté de telles femmes de s'associer à sa démarche et à son projet. De manière générale, la partie requérante met en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise mais ne produit ni ne développe aucun élément ni argument pertinent de nature à mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.10. En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

4.11. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent à l'appui de sa demande d'asile pas de renverser les constats qui précèdent.

4.11.1. Ainsi, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.11.2. Quant aux documents déposés à l'audience, le Conseil constate qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de son analyse. Ainsi, l'attestation de fin de stage tend à démontrer que la requérante a effectué un stage de perfectionnement en soins infirmiers, ce qui n'est pas contesté en l'espèce. Le courrier adressé à Madame le Colonel [B.] en date du 12 août 2013 et sa réponse en date du 30 septembre 2013 démontre tout au plus que la requérante a sollicité une audience auprès de cette personne mais n'atteste en rien des problèmes qu'elle a rencontrés. Au surplus, si le Conseil observe que la requérante a déclaré s'être rendue au « servie des actions politiques et des actions sociales » qui se trouve au camp Tsashi en date du 20 août 2013 et y avoir rencontré une dame [M.] (rapport d'audition, p. 12), elle n'a en revanche jamais mentionné avoir écrit à la Colonel responsable de ce service pour lui demander audience ce qui paraît surprenant alors que la question des démarches entreprises dans le cadre de sa pétition lui a clairement été posée (rapport d'audition, P. 22). Enfin, s'agissant de l'attestation du « RENADEF », elle se contente d'évoquer une demande de collaboration faite par la requérante lors de son stage de perfectionnement à l'Hôpital Général de Référence de Kinshasa mais n'apporte aucun éclaircissement sur les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. En particulier, le Conseil s'étonne que ladite attestation, pourtant datée du 31 octobre 2013, n'évoque ni l'existence de la liste de vingt-six noms de femmes et filles violées que la requérante déclare lui avoir remise (rapport d'audition, p. 22) ni la pétition que la requérante avait initiée ni les problèmes qu'elle a rencontrés de ce fait. Alors que dans cette attestation, le RENADEF exprime ses « vœux de poursuivre [sa] collaboration avec [la requérante] (...) dans le cadre de la pérennisation des interventions en faveur des femmes (...) », il est pour le moins surprenant qu'elle ne fasse aucune allusion à l'arrestation et la détention de plusieurs jours dont a été victime la requérante.

4.12. En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, la décision entreprise est donc formellement adéquatement motivée.

4.13. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4.14. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante regrette que la partie adverse ne tienne pas compte des éléments plausibles et objectifs de son récit, de l'instabilité politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo ni des persécutions subies par les personnes qui osent dénoncer les agissements du pouvoir en place. Elle rappelle que la requérante a été victime d'un viol à l'âge de dix-sept ans.

5.3 Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

5.4 Par ailleurs, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle vivait avant de quitter son pays, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ

